



**l'Assurance  
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

# L'ATTESTATION DE SALAIRE AT/MP (HORS TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE)

CPAM CHARENTE

# SOMMAIRE

**01**  
RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

**02**  
EN DSN

**03**  
PAR NET-ENTREPRISES



**l'Assurance  
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

# 01 - RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

## UN DROIT OUVERT POUR TOUT SALARIÉ

- Aucune condition d'heures de travail ou de cotisations n'est requise
- Carence neutralisée
- IJ AT/MP payée dès reconnaissance du dossier AT/MP (paiement provisionnel possible au risque maladie)



## UNE INDEMNISATION DIFFERENTE DES AUTRES RISQUES



- Calcul de l'indemnité journalière AT/MP (cas d'un salarié mensualisé)

1) **Revenu d'activité antérieur journalier** = salaire brut de la période de référence / 30,42 jours

2) **IJ ATMP les 28 premiers jours d'arrêt** = Revenu d'activité antérieur journalier x 60%

3) **IJ ATMP à compter du 29<sup>ème</sup> jour d'arrêt\*** = Revenu d'activité antérieur journalier x 80%

\* Toutefois, le montant de l'IJ brute ne peut être supérieur au salaire journalier net (diminué du forfait de 21%).

# LE SALAIRE DE REFERENCE



Les éléments du salaire de référence peuvent être répartis au travers des différents cadres de l'attestation :

- **Cadre A** : salaire brut cotisé (éléments **M-1 uniquement** par rapport au dernier jour de travail)
- **Cadre B** : rappels de salaire & primes soumises à cotisations **avec périodicité différente de M-1**
- **Cadre C** : perte de salaire suite à absence autorisée sur **le mois M-1**

SALAIRES DE REFERENCE (en fonction de la date de l'arrêt)									
A	SALAIRE DE BASE				ACCESSOIRES DU SALAIRE			FRAIS PROFES.	
	Date d'échéance de la paye	Période		Montant brut	Avantages en nature et pourboires non inclus dans le salaire brut de base	Indemnités, primes, gratifications versées à la même période que le salaire brut de base et non inclus dans celui-ci	Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déduire sur colonnes 4, 5 et 6	Soumis à cotisations	Déd. sup. %
	1	2	3	4	5	6	7	8	
SALAIRE DE BASE ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DE LA PERIODE DE REFERENCE									

B Rappels de salaire et accessoires du salaire versés avec une périodicité différente de celle du salaire de base					C Cas où la période de référence n'a pas été entièrement travaillée					
Date de versement	Période à laquelle se rapporte le versement		Montant brut	Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déduire sur colonne 12	Interruption du travail			S'il s'agit d'une interruption autorisée		
	du	au			Motif	du	au	La victime a-t-elle bénéficié d'un maintien de salaire ?	Si la victime a subi une perte de salaire, indiquez le salaire brut perdu	Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déduire sur colonne 18
9	10	11	12	13	14	15	16	OUI — 17 — NON	18	19
								<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		
								SI OUI, précisez :		
								Intégral <input type="checkbox"/>		
								Partiel <input type="checkbox"/>		

# ZOOM SUR LE CADRE A : SALAIRE DE BASE

- Salaire brut soumis à cotisations M-1
- Indemnités & gratifications mensuelles M-1
- Heures supplémentaires effectuées et payées sur M-1 => **exclusion des heures travaillées en M-3/M-2 et réglées sur M-1**
- Primes versées au titre de M-1 et au cours de M-1 (*Prime ancienneté, outillage...*)
- Primes exceptionnelles versées avec ou paie de M-1 (*prime de naissance, prime de vacances conventionnelle...*)

SALAIRES DE REFERENCE (en fonction de la date de l'arrêt)										
A	SALAIRE DE BASE				ACCESSOIRES DU SALAIRE					
	Date d'échéance de la paye 1	Période du 2 au 3		Montant brut 4	Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déduire sur colonnes 4, 5 et 6 7					
SALAIRE DE BASE ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DE LA PERIODE DE REFERENCE										

B Rappels de salaire et accessoires du salaire versés avec une périodicité différente de celle du salaire de base					C Cas où la période de référence n'a pas été entièrement travaillée						
Date de versement 9	Période à laquelle se rapporte le versement du 10 au 11		Montant brut 12	Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déduire sur colonne 12 13	Motif 14	Interruption du travail du 15 au 16		S'il s'agit d'une interruption autorisée		Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déduire sur colonne 18 19	
	La victime a-t-elle bénéficié d'un maintien de salaire ? OUI ... 17 ... NON					Si la victime a subi une perte de salaire, indiquez le salaire brut perdu 18					

# ZOOM SUR LE CADRE B : PRIMES ET RAPPELS DE SALAIRE

- Primes réparties : allouées au titre d'une période de référence écoulée et versées avant l'arrêt de travail  
(Exemple : prime de bilan, prime d'objectifs, prime de 13<sup>ème</sup> mois...)
- Rappels de salaires  
(Exemple : rappel de M-3 versé en M-2)

Pour le calcul de l'IJ AT/MP, une fraction de la prime peut être retenue en fonction de sa périodicité et de sa date de versement.  
Exemple : une prime annuelle peut être retenue à 1/12<sup>e</sup> de son montant, par l'Assurance Maladie.

SALAIRES DE REFERENCE (en fonction de la date de l'arrêt)									
A	SALAIRE DE BASE				ACCESSOIRES DU SALAIRE			FRAIS PROFES.	
	Date d'échéance de la paye	Période		Montant brut	Avantages en nature et pourboires non inclus dans le salaire brut de base	Indemnités, primes, gratifications versées à la même période que le salaire brut de base et non inclus dans celui-ci	Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déduire sur colonnes 4, 5 et 6	Soumis à cotisations	Déd. sup. %
	1	2	3	4	5	6	7	8	
SALAIRE DE BASE ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DE LA PERIODE DE REFERENCE									

B Rappels de salaire et accessoires du salaire versés avec une périodicité différente de celle du salaire de base					C Cas où la période de référence n'a pas été entièrement travaillée					
Date de versement	Période à laquelle se rapporte le versement		Montant brut	Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déduire sur colonne 12	Interruption du travail		S'il s'agit d'une interruption autorisée			
	du	au			Motif	du	au	La victime a-t-elle bénéficié d'un maintien de salaire ?	Si la victime a subi une perte de salaire, indiquez le salaire brut perdu	Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déduire sur colonne 18
9	10	11	12	13	14	15	16	OUI ... NON	18	19
								<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		
								SI OUI, précisez :		
								Intégral <input type="checkbox"/>		
								Partiel <input type="checkbox"/>		

# ZOOM SUR LE CADRE C

- La perte de salaire brut, utile au calcul du salaire rétabli

**Cette rubrique doit être complétée en cas de nouvelle embauche ou en cas d'absence autorisée sur la période de référence M-1**

Salaire rétabli déclaré = Salaire brut **perçu** (cadre A) + Salaire brut **perdu** (cadre C)

SALAIRES DE REFERENCE (en fonction de la date de l'arrêt)										
A	SALAIRE DE BASE				ACCESSOIRES DU SALAIRE					
	Date d'échéance de la paye	Période		Montant brut	Avantages en nature et pourboires non inclus dans le salaire brut de base	Indemnités, primes, gratifications versées à la même période que le salaire brut de base et non inclus dans celui-ci	Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déduire sur colonnes 4, 5 et 6	FRAIS PROFES.		
	1	du	au					2	3	4
B	Rappels de salaire et accessoires du salaire versés avec une périodicité différente de celle du salaire de base				C Cas où la période de référence n'a pas été entièrement travaillée					
Date de versement	Période à laquelle se rapporte le versement		Montant brut	Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déduire sur colonne 12	Interruption du travail		S'il s'agit d'une interruption autorisée			
	du	au			Motif	du	au	La victime a-t-elle bénéficié d'un maintien de salaire ?	Si la victime a subi une perte de salaire, indiquez le salaire brut perdu	Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déduire sur colonne 18
9	10	11	12	13	14	15	16	OUI ... 17 NON	18	19
								<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>		
								SI OUI, précisez :		
								Intégral <input type="checkbox"/>		
								Partiel <input type="checkbox"/>		

# D'AUTRES DONNÉES ESSENTIELLES IMPACTENT LE MONTANT DE L'IJ

Date d'embauche : donnée importante pour vérifier la conformité du salaire rétabli, et la périodicité des primes.

Qualification professionnelle : (salarié mensualisé ou activité discontinue/intérimaire) entraîne une période de référence des salaires de 1 ou 12 mois.

**Les règles de subrogation restent identiques** : il s'agit du maintien de salaire en fonction de votre convention collective ou d'autres accords...

Date d'embauche : \_\_\_\_\_ Profession : \_\_\_\_\_  
 Qualification professionnelle : \_\_\_\_\_  
 L'accident a-t-il fait d'autres victimes ? OUI  NON

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARRÊT DE TRAVAIL**

Motif de l'arrêt : accident du travail  maladie professionnelle   
 Date de l'accident ou de la 1<sup>ère</sup> constatation médicale de la maladie professionnelle : \_\_\_\_\_  
 Date du dernier jour de travail : \_\_\_\_\_  
 Date de reprise du travail : \_\_\_\_\_ Travail non repris à ce jour

**SALAIRES DE REFERENCE (en fonction de la date de l'arrêt)**

A	SALAIRE DE BASE				ACCESSOIRES DU SALAIRE			FRAIS PROFES.	
	Date d'échéance de la paye	du	au	Montant brut	Avantages en nature et pourboires non inclus dans le salaire brut de base	Indemnités, primes, gratifications versées à la même période que le salaire brut de base et non inclus dans celui-ci	Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déduire sur colonnes 4, 5 et 6	Soumis à cotisations	Déd. sup. %
1	2	3	4	5	6	7	8		

**B** Rappels de salaire et accessoires du salaire versés avec une périodicité différente de celle du salaire de base

Date de versement	Période à laquelle se rapporte le versement		Montant brut	Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déduire sur colonne 12
9	du	au	12	13
10	11			

**C** Cas où la période de référence n'a pas été entièrement travaillée

Motif	Interruption du travail		S'il s'agit d'une interruption autorisée		Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déduire sur colonne 18
	du	au	La victime a-t-elle bénéficié d'un maintien de salaire ?	Si la victime a subi une perte de salaire, indiquez le salaire brut perdu	
14	15	16	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	18

**D** Cas particuliers

Salaire minimum des apprentis, des stagiaires ou des salariés de moins de 18 ans : \_\_\_\_\_  
 → pour les apprentis précisez le n° et la date du contrat : \_\_\_\_\_

**SUBROGATION EN CAS DE MAINTIEN DE SALAIRE**

Période pendant laquelle l'employeur demande la subrogation : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Le dernier jour de travail ne peut être antérieur au jour de l'accident de travail : **il est a minima égal ou postérieur au jour de l'accident.**

Le montant de la part forfaitaire des cotisations à déduire est de 21%

*Exemple : pour un salaire de 1000 € brut, la part à renseigner est de **210 €**.*

**Cette règle s'applique pour les cadres A, B et C.**

# CAS CONCRET

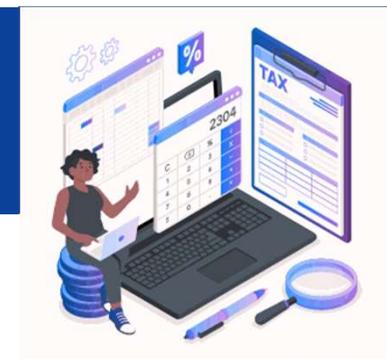
Accident de travail le 22/11/2023 - Dernier jour de travail le 22/11/2023

Salaire brut soumis à cotisations : octobre 2023 / 2000 € => **CADRE A**

Absence maladie en octobre 2023 / 300 € => **CADRE C**

Prime versée en juin 2023 – période 01/01 au 30/06/2023 / 1000 € => **CADRE B**

Prime versée en septembre 2023 – période 01/07 au 30/09/2023 / 500 € => **CADRE B**



SALAIRES DE REFERENCE (en fonction de la date de l'arrêt)										
A SALAIRE DE BASE ET ACCES- SOIRES DU SALAIRE DE LA PERIODE DE REFERENCE	SALAIRE DE BASE				ACCESSOIRES DU SALAIRE			FRAIS PROFES.		Déd. sup. %
	Date d'échéance de la paye 1	du 2	au 3	Montant brut 4	Avantages en nature et pourboires non inclus dans le salaire brut de base 5	Indemnités, primes, gratifications versées à la même période que le salaire brut de base et non inclus dans celui-ci 6	Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déduire sur colonnes 4, 5 et 6 7	Soumis à cotisations 8		
	31/10/2023	01/10/2023	31/10/2023	2000.00			420.00			
B Rappels de salaire et accessoires du salaire versés avec une périodicité différente de celle du salaire de base	Date de versement 9	Période à laquelle se rapporte le versement du 10		au 11	Montant brut 12	Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déduire sur colonne 12 13				
	30/06/23	01/01/23	30/06/23	1000.00	210.00					
	30/09/23	01/07/23	30/09/23	500.00	105.00					
C Cas où la période de référence n'a pas été entièrement travaillée Interruption du travail	Motif 14			du 15	au 16	S'il s'agit d'une interruption autorisée				
	MAL			01/10/2023	31/10/2023	La victime a-t-elle bénéficié d'un maintien de salaire ? OUI — 17 — NON	Si la victime a subi une perte de salaire, indiquez le salaire brut perdu 18	300.00	Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déduire sur colonne 18 19	63.00
Si OUI, précisez : Intégral <input type="checkbox"/>										

Quel sera le montant de l'indemnité journalière AT/MP ?

## LE CALCUL EN 3 ÉTAPES

### 1 - Le salaire de référence

- Salaire de référence M-1:  
 $2000 + 300 = 2300 \text{ €}$
- Calcul des primes proratisées
- $1000 / 6 = 166,67 \text{ €}$
- $500 / 3 = 166,67 \text{ €}$
- Salaire de référence :  
 $2300 + (166,67 \times 2) =$   
 $2633,34 \text{ €}$

### 2 - Le salaire de référence journalier

- $2633,34 / 30,42 =$   $86,56 \text{ €}$

### 3 - Le montant de l'IJ AT/MP

- $60\% \times 86,56 \text{ €}$  les 28 premiers jours d'arrêt =  $51,94 \text{ €}$
- $80\%$  à compter du 29<sup>ème</sup> jour d'arrêt =  ~~$69,25 \text{ €}$~~
- Mais limité au salaire journalier net ( $86,56 - 21\% =$   $68,39 \text{ €}$ )

## QUIZZ

Quelles données sont accueillies dans le cadre B de l'attestation de salaire AT/MP ?

- ~~Des primes mensuelles versées avec le mois de référence et rattaché à ce même mois~~
- Des rappels de salaire
- Des primes dont la périodicité diffère du salaire de référence





**l'Assurance  
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

## **02 - EN SIGNALEMENT DSN**

**VEILLEZ AUX DONNÉES DE LA DSN MENSUELLE**

# PRÉREQUIS DU CAHIER DES CHARGES DSN



Motif de l'arrêt  
TravailArret.Motif

S21.G00.60.001

Motif permettant d'identifier le type d'arrêt de travail.

- 01 - maladie
- 02 - maternité
- 03 - paternité / accueil de l'enfant
- 04 - congé suite à un accident de trajet
- 05 - congé suite à maladie professionnelle
- 06 - congé suite à accident de travail ou de service
- 07 - femme enceinte dispensée de travail
- 09 - adoption

- 12 mois de DSN mensuelles minimum

**Historique DSN suffisant**

**BLOC 51**

- Rémunération brute non plafonnée (51.011 = '001')
- Salaire rétabli (51.011 = '03' en absence autorisée ou '010' suite nouvelle embauche)
- Rappels de salaire

- Des primes non mensuelles avec des périodes de rattachement
- Codage de la prime en fonction de sa nature

**BLOC 52**

## BLOC 52 : LE PARAMETRAGE DES PRIMES EN DSN

Une fraction de prime peut être retenue par la caisse et s'ajoute au salaire de référence pour le calcul de l'IJ.  
**La bonne valorisation des primes et de leurs périodicités en DSN est importante pour l'Assurance Maladie.**

### Les rubriques à compléter :

- 52.002 (montant)
- 52.003 (date de début)
- 52.004 (date de fin)
- 52.006 (n° de contrat)
- 52.007 (date de versement)

Les primes, gratifications et indemnités à mentionner dans ce bloc 52 sont de périodicités non mensuelles.

Type de prime en DSN	Exemples de primes soumises à cotisations	Période de rattachement		Valorisation DSN		
		Avec	Sans	Intégration de la prime dans le Bloc 51	Bloc 52	Code type 52.001
Prime versée mensuellement	Prime d'habillement			oui	non	
	Prime d'outillage					
	Prime d'ancienneté					
	Prime de transport					
<u>Prime liée à l'activité</u> avec période de rattachement spécifique	13ème ou 14ème mois	OUI		non	oui	27
	Prime de bilan	OUI				
	Prime de vacances	En fonction de votre convention collective				
	Prime d'objectifs	En fonction de votre convention collective				
<u>Prime exceptionnelle</u> liée à l'activité avec période de rattachement spécifique	Prime de productivité	Rattaché au mois de référence ou non, en fonction de votre convention collective		non	oui	26
	Prime de performance					
	Primée liée à surcharge d'activité					

## BLOC 52 : TYPAGE DES PRIMES EN DSN

Les primes utiles aux attestations de salaire AT/MP sont typées en DSN via les codes 26 & 27.



- 001 - Indemnité spécifique de rupture conventionnelle
- 002 - Indemnité versée à l'occasion de la cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux
- 003 - Indemnité légale de mise à la retraite par l'employeur
- 004 - Indemnité conventionnelle de mise à la retraite par l'employeur
- 005 - Indemnité légale de départ à la retraite du salarié
- 006 - Indemnité conventionnelle de départ à la retraite du salarié
- 007 - Indemnité légale de licenciement
- 008 - Indemnité légale supplémentaire de licenciement
- 009 - Indemnité légale spéciale de licenciement
- 010 - Indemnité légale spécifique de licenciement
- 011 - Indemnité légale de fin de CDD
- 012 - Indemnité légale de fin de mission
- 013 - Indemnité légale due aux journalistes
- 014 - Indemnité légale de clientèle
- 015 - Indemnité légale due au personnel naviguant de l'aviation civile
- 016 - Indemnité légale versée à l'apprenti
- 017 - Dommages et intérêts dus à la non remise du contrat ou dus à un CDD ou à une rupture de période d'essai (délai de prévenance)
- 018 - Indemnité due en raison d'un sinistre
- 019 - Indemnité suite à clause de non concurrence
- 020 - Indemnité compensatrice de congés payés
- 021 - Indemnité conventionnelle (supplémentaire aux indemnités légales)
- 022 - Indemnité transactionnelle
- 023 - Indemnité compensatrice de préavis payé non effectué
- 025 - Indemnité compensatrice des droits acquis dans le cadre d'un compte épargne temps
- 026 - Prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique
- 027 - Prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique
- 028 - Prime non liée à l'activité
- 029 - Prime liée au repos compensateur ou au rachat des jours de RTT avec période de rattachement spécifique
- 030 - Prime rachat CET
- 032 - Indemnité compensatrice de préavis pour inaptitude suite AT ou Maladie Professionnelle

# RAPPEL : UN SIGNALEMENT DSN AT/MP GÉNÈRE 2 ATTESTATIONS

## Pour les arrêts AT/MP :

- ✓ un seul signalement d'arrêt DSN AT/MP génère :
    - une attestation AT/MP
    - **et automatiquement une attestation maladie**
- « *comme si vous envoyez 2 attestations* »

- ✓ Paiement de l'IJ provisoire
- ✓ Compte-rendu uniquement pour l'attestation AT/MP
- ✓ Régularisation auto si AT/MP reconnu

Utilisez la DSN : tout est transmis automatiquement!





**l'Assurance  
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

## 03 - PAR NET-ENTREPRISES

### REPLISSAGE PAS A PAS DE L'ATTESTATION



**NET-ENTREPRISES·FR**  
GIP Modernisation des déclarations sociales

PORTAIL OFFICIEL

 > Vos déclarations

### Vos déclarations

**Attestation de  
salaire**

.....  
Attestation pour le versement des  
indemnités journalières

Saisie du formulaire en ligne ou dépôt de  
fichier issu de votre logiciel de paie

# FOCUS ETAPE 1 & ETAPE 4

## SÉLECTION DE L'ATTESTATION

Arrêt initial

- Maladie
- Maternité
- Paternité-Accueil de l'enfant-Adoption
- Accident du travail, de trajet, rechute
- Maladie professionnelle
- Femme Enceinte Dispensée de travail

AIDE ? | ÉTAPE PRÉCÉDENTE | ÉTAPE SUIVANTE

Etape 1 : Sélectionner le bon type d'attestation de salaire (AT ou MP).

## Etape 4 :

- Vigilance au dernier jour de travail (jamais antérieur à un accident de travail, même pour un accident de trajet).
- Cliquer sur « **Génération automatique** » fera apparaître la période de référence des salaires (1 mois ou 12 mois) en fonction de la catégorie socio-professionnelle choisie à l'étape 3.

## → ARRET INITIAL - Accident du travail

Attestation rectificative

Date de l'accident : 22/11/2023

Date du dernier jour de travail : 22/11/2023

Date de reprise anticipée du travail : \* OU \*  Travail non repris à ce jour ou repris à la date prévue

Période de référence

- génération automatique : 1 mois (du 01/10/2023 au 31/10/2023)
- saisie manuelle

Reprise à temps partiel pour motif thérapeutique

Format des dates : jj/mm/aaaa

# FOCUS ETAPE 5 (1/3) = CADRE A

SALAIRES DE REFERENCE (en fonction de la date de l'arrêt)									
A	Date d'échéance de la paye	SALAIRE DE BASE			ACCESOIRES DU SALAIRE			FRAIS PROFES.	
		du	au	Montant brut	Avantages en nature et pourboires non inclus dans le salaire brut de base	Indemnités, primes, gratifications versées à la même période que le salaire brut de base et non inclus dans celui-ci	Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déduire sur colonnes 4, 5 et 6	Soumis à cotisations	Déd. sup. %
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
SALAIRE DE BASE ET ACCESOIRES DU SALAIRE DE LA PERIODE DE REFERENCE									

## ÉTAPE 5 : SALAIRES DE RÉFÉRENCE (1/3)

Employeur	Assuré(e)

→ ARRET INITIAL - Accident du travail

Salaire de base et accessoires du salaire de la période de référence

Rappel du dernier jour de travail : 22/11/2023

Date d'échéance de la paie	Période		Montant brut	Part salariale à déduire du montant brut	Modifier
	du	au			
31/10/2023	01/10/2023	31/10/2023	2000.00	420.00	

Format des dates : jj/mm/aaaa

AIDE ? (ABANDONNER) | ← ÉTAPE PRÉCÉDENTE | ÉTAPE SUIVANTE →

La période de référence est automatiquement complétée.

Il convient de compléter :

- La date d'échéance de la paie
- Le montant du **salaire brut soumis à cotisations** (en prenant soin de dissocier ou non l'hypothétique prime versée sur ce mois, en fonction de sa périodicité et de ne pas rétablir le salaire à cette étape)
- Le montant **forfaitaire** lié à la part salariale des cotisations à déduire de **21%**

# FOCUS ETAPE 5 (2/3) = CADRE B

**B** Rappels de salaire et accessoires du salaire versés avec une périodicité différente de celle du salaire de base

Date de versement	Période à laquelle se rapporte le versement		Montant brut	Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déduire sur colonne 12
	du	au		
9	10	11	12	13

## ÉTAPE 5 : SALAIRES DE RÉFÉRENCE (2/3)

Employeur	Assuré(e)

→ ARRET INITIAL - Accident du travail

Rappels de salaire et accessoires du salaire versés avec une périodicité différente de celle du salaire

Date de versement	Période à laquelle se rapportent les versements		Montant brut	Part salariale à déduire du montant brut	
	du	au			
30/06/2023	01/01/2023	30/06/2023	1000.00	210.00	Modifier
30/09/2023	01/07/2023	30/09/2023	500.00	105.00	Modifier
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Valider

Format des dates : jj/mm/aaaa

Il convient de compléter :

- La date de versement des **rappels & primes** (**et non les salaires**)
- Leurs périodes de rattachement
- Leurs montants
- Le montant **forfaitaire** lié à la part salariale des cotisations à déduire de **21%**

Lors du remplissage des 21% de la part salariale, un message apparaît à tort, cliquer sur fermer et valider votre saisie, puis saisir éventuellement une 2<sup>nd</sup>e ligne.

→ MESSAGE D'AVERTISSEMENT

La part salariale à déduire du montant brut est supérieure à 21% du montant brut

Si cette valeur est normale, confirmez en cliquant sur le bouton de "validation" à nouveau sinon modifiez la valeur erronée.

**Cliquez pour fermer**

Si le salarié n'a perçu aucune prime/aucun rappel, passer à l'étape suivante.

# FOCUS ETAPE 5 (3/3) = CADRE C



## ÉTAPE 5 : SALAIRES DE RÉFÉRENCE (3/3)

Employeur	Assuré(e)

→ ARRET INITIAL - Accident du travail

Maintien de Salaire :  NON  Oui, partiel  Oui, intégral

INTERRUPTION DU TRAVAIL			Salaire brut perdu	Part salariale à déduire du salaire brut	Maintien de Salaire	
Motif	du	au				
Maladie	01/10/2023	31/10/2023	300.00	63	NON	Valider

*Format des dates : j/mm/aaaa*

AIDE ? (ABANDONNER) | ÉTAPE PRÉCÉDENTE | ÉTAPE SUIVANTE

C Cas où la période de référence n'a pas été entièrement travaillée						
Interruption du travail			S'il s'agit d'une interruption autorisée			
Motif	du	au	La victime a-t-elle bénéficié d'un maintien de salaire ?	Si la victime a subi une perte de salaire, indiquez le salaire brut perdu	Taux forfaitaire 21% ou part salariale des cotisations à déduire sur colonne 18	
14	15	16	OUI 17 NON	18	19	
			<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON			
			Si OUI, précisez :			
			Intégral <input type="checkbox"/>			
			Partiel <input type="checkbox"/>			

Il convient de compléter, uniquement en cas d'absence autorisée ou de nouvelle embauche :

- Le motif de l'absence
- **La période de référence égale à celle de l'étape 5 (1/3)**
- Le montant de la perte de salaire
- Le montant **forfaitaire** lié à la part salariale des cotisations à déduire de **21% de la perte de salaire**

## L'ESSENTIEL

Pour des attestations de salaire AT/MP conformes :

- ⇒ Privilégier la DSN
- ⇒ Veiller aux données liées du bloc 51 (salaire brut & salaire rétabli)
- ⇒ Renseigner les données du bloc 52 (primes)

*En cas de recours à Net-Entreprises*

- ⇒ Vigilance aux primes (étape 5 [2/3]) et à la perte de salaire (étape 5 [3/3])
- ⇒ Dissocier la prime du salaire de référence quand une prime est versée au cours de ce même mois
- ⇒ La part salariale à déduire de 21% pour chaque montant déclaré





**l'Assurance  
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun



**Infos pratiques**

### **Inscription & Hotline Net-Entreprises**

0820 000 516

[Net-entreprises.fr](http://Net-entreprises.fr)

[Net-entreprises.custhelp.com](http://Net-entreprises.custhelp.com)

### **La plateforme Employeurs**

3679 (choix 1 ou 2)

[www.ameli.fr/entreprise](http://www.ameli.fr/entreprise)

### **Conseiller employeur CPAM 16**

Dépôt Doc / Assistance - Anthony  
MERIGEAULT

<https://cpam16.depotdoc.fr/entreprise/support>

<https://webinaires.cpam16.fr/>

**Suivez-nous sur LINKEDIN &  
TWITTER !**

[La Newsletter Entreprise](#)